



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination, des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/128

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 autorisant la société Lafarge Granulats Ouest à exploiter une carrière située au lieu-dit «L'Ennerie» à Chauvé;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit «L'Ennerie» à Chauvé à la société Lafarge Granulats France;

VU la demande et le dossier en date du 1^{er} décembre 2016 par laquelle la société Lafarge Granulats France, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92148 CLAMART cedex sollicite la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 31 janvier 2017;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 06 avril 2017;

VU le projet d'arrêté transmis à la société Lafarge Granulats France en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que l'exploitant a apporté des éléments lui permettant de solliciter la possibilité d'accueillir des déchets inertes pour le remblaiement partiel de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 512-31 et R 512-33 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

ARRETE

Article 1^{er}:

Le tableau figurant à l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2008 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime* |
|----------|---|---|---------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières | 471 957 m ² Production moyenne : 440 000 t/an Production maximale : 900 000 t/an | A |
| 2515-1 | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par | Installation mobile : 1 100 kW | A |

| | | | |
|--------|---|------------------------------------|---|
| | d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW | | |
| 2517-1 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² | Superficie : 99 000 m ² | A |

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 2:

L'article I.9 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2008 est remplacé par:

«Article I.9 – Production annuelle autorisée»

À compter de l'année 2017, la production annuelle moyenne de la carrière ne peut dépasser 440 000 tonnes et la production annuelle maximale de la carrière ne peut dépasser 900 000 tonnes. Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.»

Article 3:

L'article II.7.1 suivant est ajouté à la suite de l'article II.7 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2008:

«Article II.7.1 – Analyses complémentaires des rejets d'eau»

Les paramètres suivants doivent être mesurés semestriellement par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau des points de rejet au milieu naturel:

- chlorures,
- sulfates,
- nitrites,
- nitrates,
- azote kjeldahl,
- azote total,
- phosphore total,
- AOX,
- aluminium,
- arsenic,
- baryum,
- cadmium,

- chrome,
- cuivre,
- mercure,
- molybdène,
- nickel,
- plomb,
- antimoine,
- sélénium,
- zinc.

Les résultats de ces mesures doivent faire l'objet d'un suivi de leur évolution. En cas d'augmentation des résultats pour au moins un paramètre, l'exploitant devra en rechercher la cause et faire des propositions d'actions à l'inspection des installations classées.»

Article 4:

À l'article III.4 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2008, il est ajouté une huitième station au réseau de mesure des retombées de poussières. Cette station se situe au sud du site.

Article 5:

Le cinquième alinéa de l'article VIII.1 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2008 est remplacé par:

«Elle doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact (chapitre F – pages 211 à 2016) complétée par le dossier du 21 décembre 2015 (page 13) et être conforme au plan d'état final qui figure en annexe 7.»

Article 6:

L'article VIII.3 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2008 est remplacé par:

«Article VIII.3 – Remblaiement partiel »

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement de la carrière est réalisé avec des stériles d'exploitation et avec des déchets inertes extérieurs.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes est mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

«Article VIII.3.1 - Déchets extérieurs acceptés»

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser 60 000 tonnes par an en moyenne et 100 000 tonnes par an au maximum.

Les seuls déchets admissibles pour le remblaiement du site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement):

| Code déchet | Description | Restriction |
|-------------|---|--|
| 17 01 01 | Bétons | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 02 02 | Verre | Sans cadre ou montant de fenêtres |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses | à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et de terres et pierres provenant de sites contaminés |
| 15 01 07 | Emballage en verre | Triés |
| 19 12 05 | Verre | Triés |

Des mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron relevant du code 17 03 02 (uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) pourront être acceptés uniquement dans le cadre d'un transit vers un autre site. Ces mélanges bitumineux ne devront pas être utilisés en remblai sur place. Ils devront être déchargés et stockés de façon transitoire sur une zone séparée.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte au sens de l'article 2 de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge :
« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La

production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Article VIII.3.2 – Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C;
- déchets non pelletables;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent;
- déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article VIII.3.1, l'exploitant s'assure:

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels;

Article VIII.3.3 - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article VIII.3.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article VIII.3.4 - Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes:

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article VIII.3.5;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article VIII.3.3 par les informations minimales suivantes:

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article VIII.3.5 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté:

- la date de réception du déchet;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement);
- la quantité du déchet entrant;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets;
- l'accusé d'acceptation des déchets;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article VIII.3.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission sera enregistré sur un registre spécifique.

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 7:

Le texte suivant est ajouté aux articles I.14-3 et IX.5 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2008:

«Les fronts historiques représentés sur le plan en annexe 9 présentent une hauteur supérieure à 15 m. Ils ne font plus l'objet d'exploitation.»

Article 8:

Le texte suivant est ajouté à l'article IX.2 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2008:

«Une surveillance spécifique du stock de granulats existant au nord de la parcelle YM 100 pp doit être mise en place afin de s'assurer que les matériaux ne glissent pas sur les parcelles situées en dehors du périmètre autorisé. Un dispositif spécifique est matérialisé sur place afin de visualiser les glissements de matériaux éventuels.»

Article 9:

Le texte suivant est ajouté à l'article I.14.4 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2008:

«Ce contrôle annuel comprend également la vérification de la stabilité du stock de granulats existant situé au nord de la parcelle YM 100 pp.»

Article 10:

Le premier point de l'article IV.3 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2008, relatif aux merlons paysagers implantés au nord du site, est remplacé par le texte suivant:

- «Au nord de la parcelle YM 100 pp (stockage de granulats existant), la hauteur du stockage de granulats existant ne devra pas dépasser + 20 m NGF après le 31 décembre 2019. Dans le même délai, le nouveau merlon implanté sur les parcelles YM 100 pp et ZA 107 pp doit s'élever au plus à + 20 m NGF alors que celui implanté sur le reste de la parcelle ZA 107 pp ne doit pas dépasser + 16 m NGF.»

Article 11:

Les annexes 4, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2008 sont remplacées par les plans annexés au présent arrêté :

- annexe 4 - plan du réseau de mesure des retombées de poussières,
- annexe 6 - phasage d'exploitation,
- annexe 7 - plan du site remis en état.

Une nouvelle annexe 9 est ajoutée à l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2008:

- annexe 9 - fronts historiques d'une hauteur supérieure à 15 mètres.

Article 12:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut-être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01):

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité citées à l'article 13:

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13:

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chauvé et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché dans la mairie de Chauvé pendant une période minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Chauvé et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières).

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest- France" et "Presse-Océan".

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Chauvé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Lafarge Granulats France.

A Nantes, le **20 JUIN 2017**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

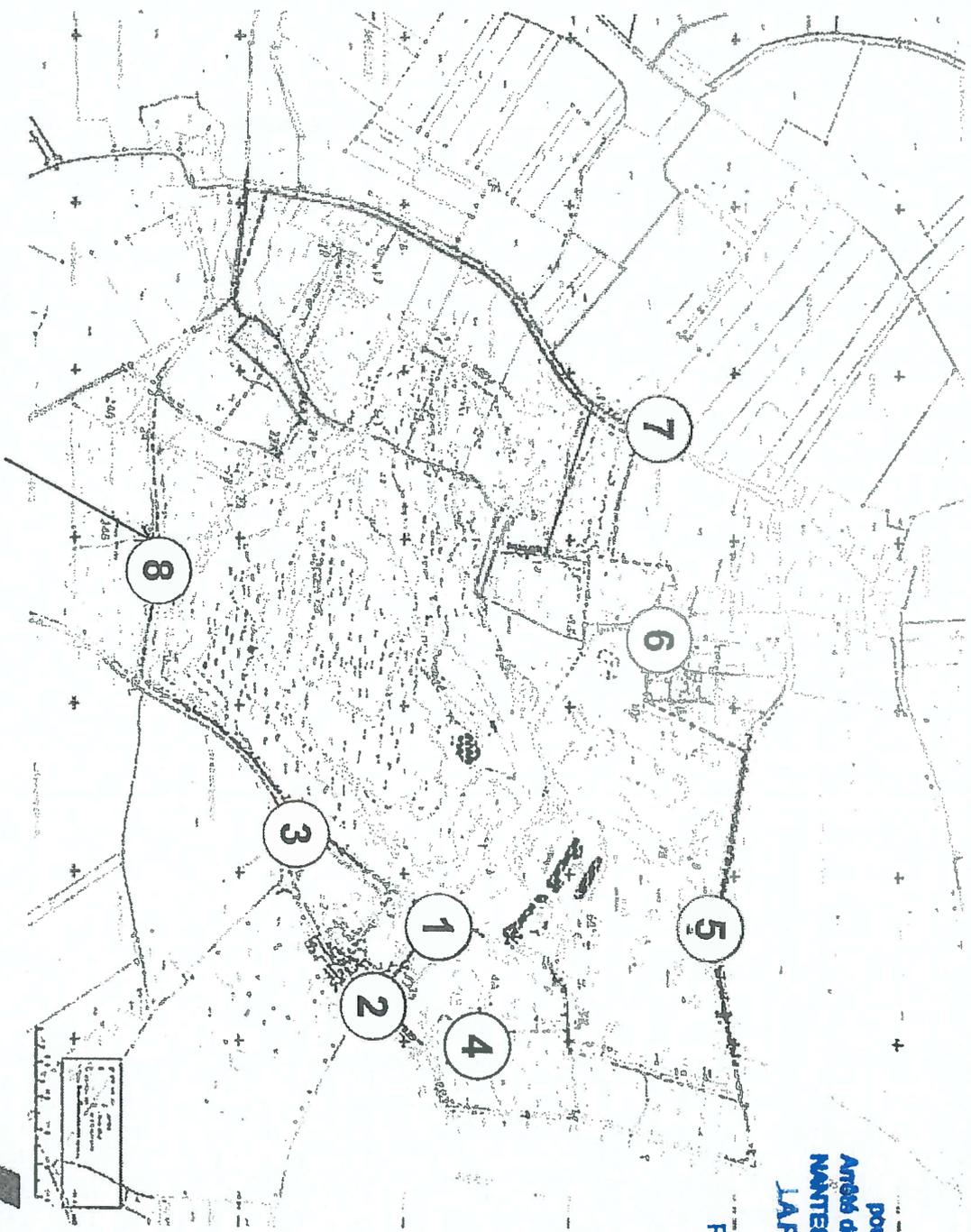


Emmanuel Aubry

ANNEXE: Nouvelles annexes 4, 6, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2008

- annexe 4 - plan du réseau de mesure des retombées de poussières,
- annexe 6 - phasage d'exploitation,
- annexe 7 - plan du site remis en état,
- annexe 9 - fronts historiques d'une hauteur supérieure à 15 mètres

Réseau de mesure des retombées de poussière dans l'environnement
Carrière de l'Emerie – Chauvé (44)



Point de mesure
supplémentaire



VU
pour être annexé à mon
Arrêt du **20 JUN 2017**
NANTES, le
LAPRÉFÈTE



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY

VU

pour être annexé à mon

Arrêté du 20 JUN 2017
NANTES, le

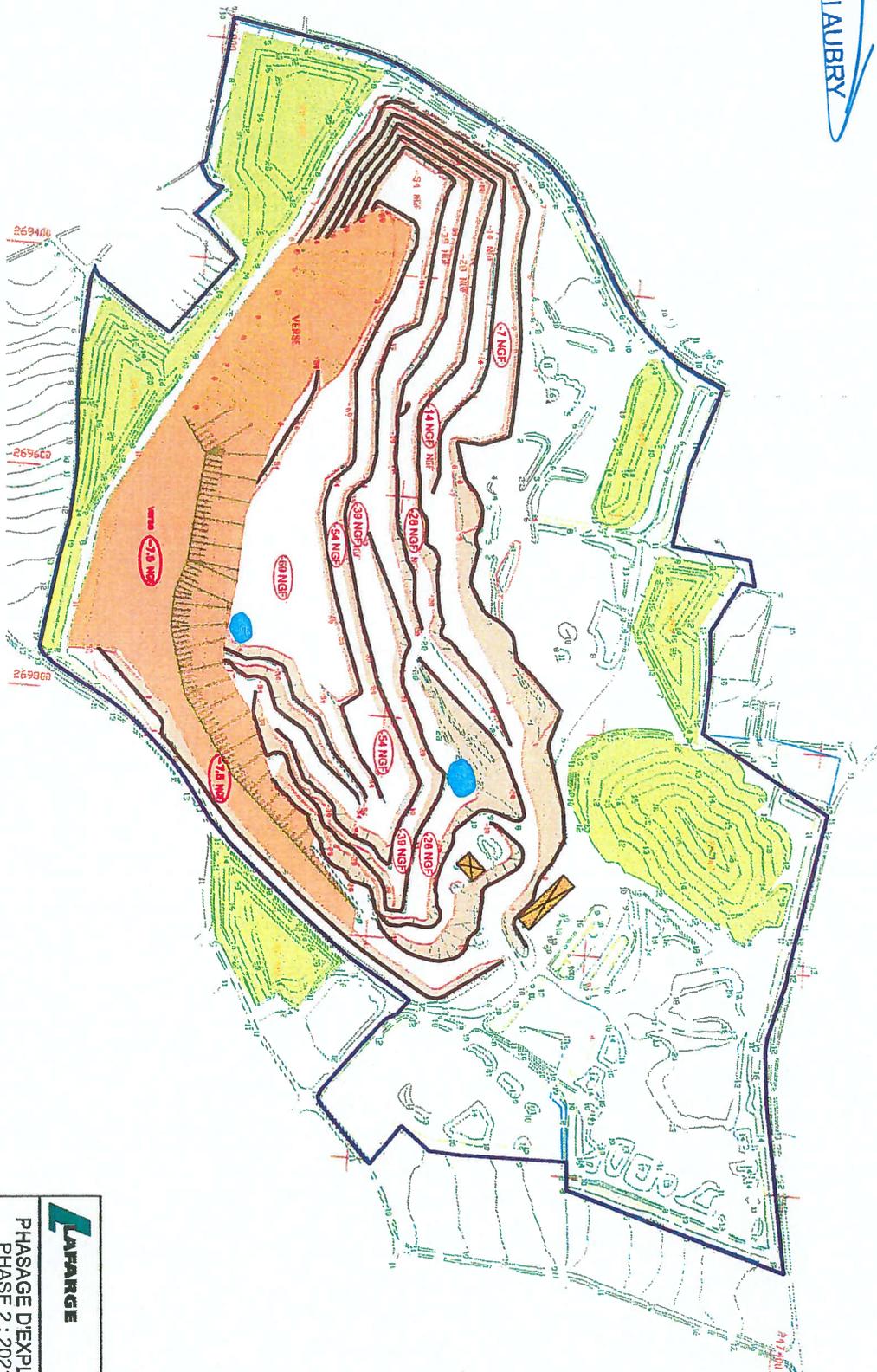
LAPRÉFÈTE



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Annexe 6 - Phase 2



- Legende
- Emprise de la carrière
 - Fronts d'extraction et cotés des principaux piliers (en m NGF)
 - Evolution des versés à stériles
 - Aménagements paysagers
 - Installations fixes de transformation



Support graphique n°6c

PHASAGE D'EXPLOITATION
PHASE 2 : 2021 - 2025

Echelle 1/4 000

CARRIERES DE L'ESTUAIRE
Carrière de l'Emerie - CHAUVE (44)

Fond de plan : Lafarge Granulats Services
Direction: Exploitation, Gisement, Géologie



VU

pour être annexé à mon

Arrêté du
NANTES, le 20 JUN 2017

LAPREFETE

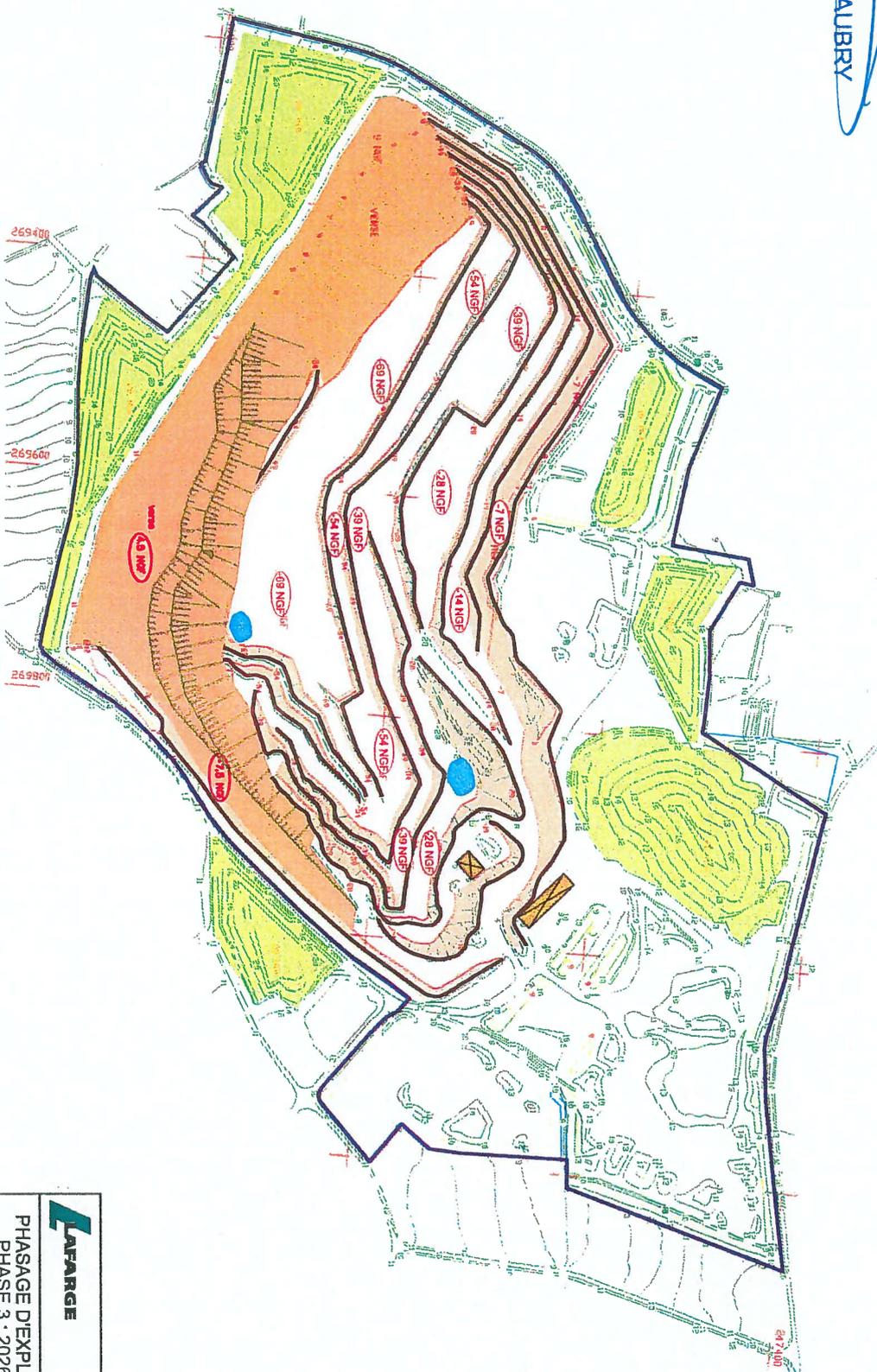
Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général

Samuel LAUBRY



Annexe 6 - Phase 3



- Legende
- Emprise de la carrière
 - Fronts d'extraction et cotés des principaux piliers (en m NGF)
 - Evolution des versés à stériles
 - Aménagements paysagers
 - Installations fixes de transformation

LAFARGE

Support graphique n°9d

PHASAGE D'EXPLOITATION
PHASE 3 : 2026 - 2030

Echelle 1/4 000

CARRIERES DE L'ESTUAIRE
Carrière de l'Emmerie - CHAUVÉ (44)

Fond de plan : Lafarge Granulats Services
Direction Exploitation, Gisement, Géologie



VU

pour être annexé à mon

Arrêté du
NANTES, le 20 JUN 2017

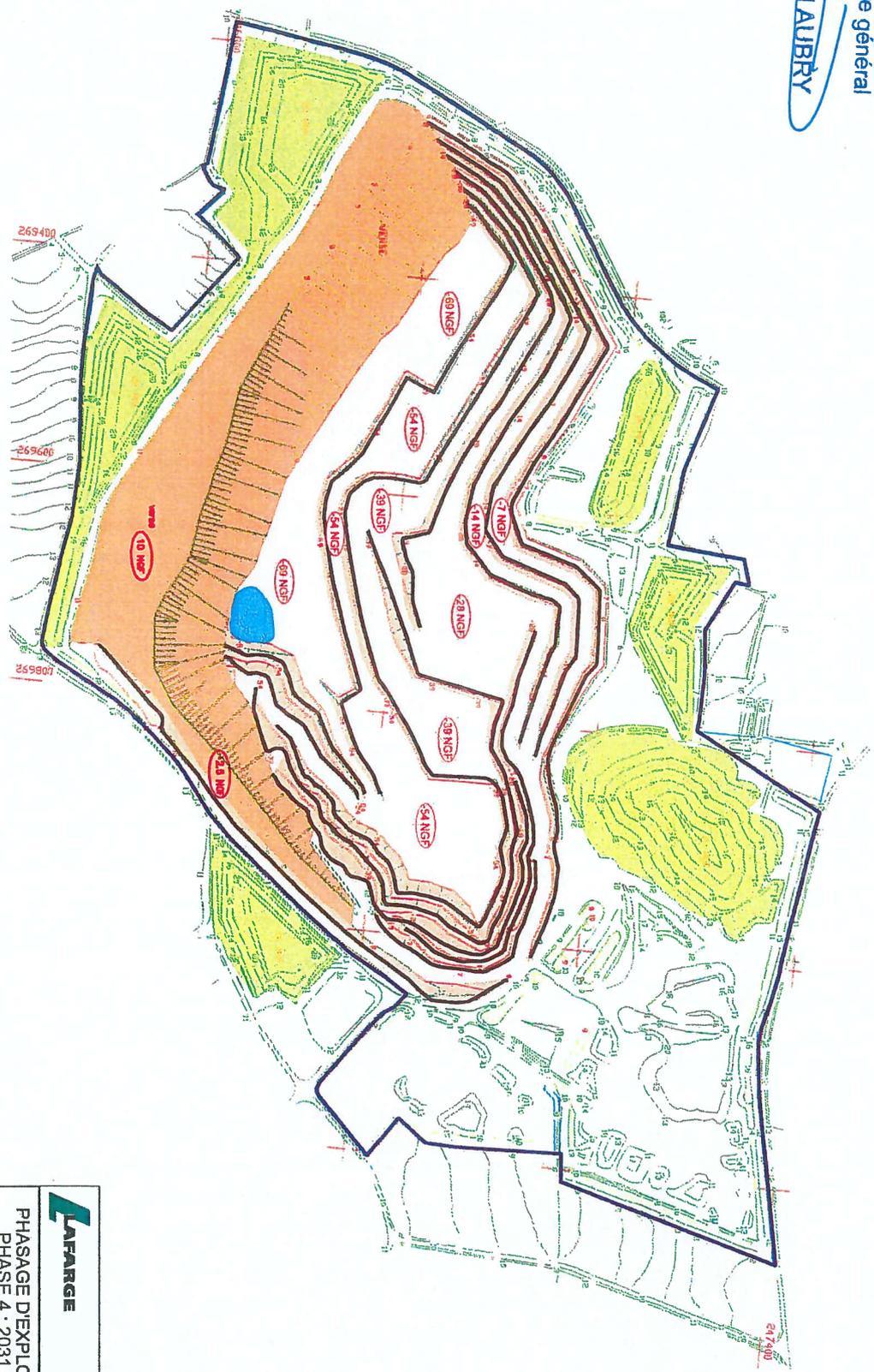


LAPRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Annexe 6 - Phase 4



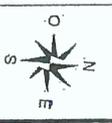
| Légende | |
|---------|---|
| | Emprise de la carrière |
| | Frons d'extraction et cotés des principaux pailleurs (en m NGF) |
| | Evolution des versés à stériles |
| | Aménagements paysagers |
| | Installations fixées de transformation |

LAFARGE Support graphique n°6e

PHASAGE D'EXPLOITATION
PHASE 4 : 2031 - 2035
Echelle 1/4 000

CARRIÈRES DE L'ESTUAIRE
Carrière de l'Emerle - CHAUVÉ (44)

Fond de plan : Lafarge Granulats Services
Direction Exploitation, Gisement, Géologie



VU pour être annexé à mon

Arrêté du **20 JUN 2012**
NANTES, le

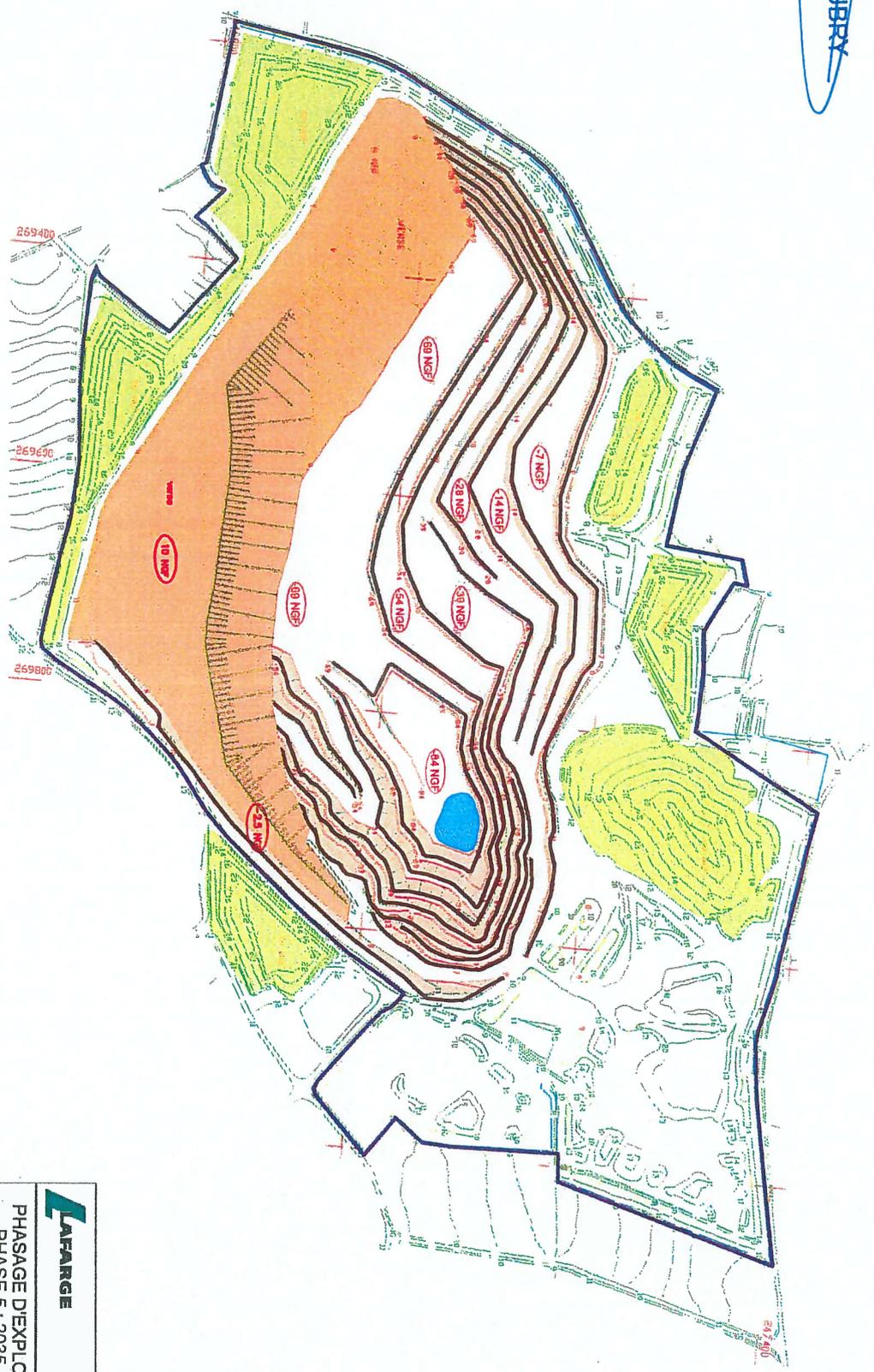
LAPRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



Anexe 6 - Phase 5



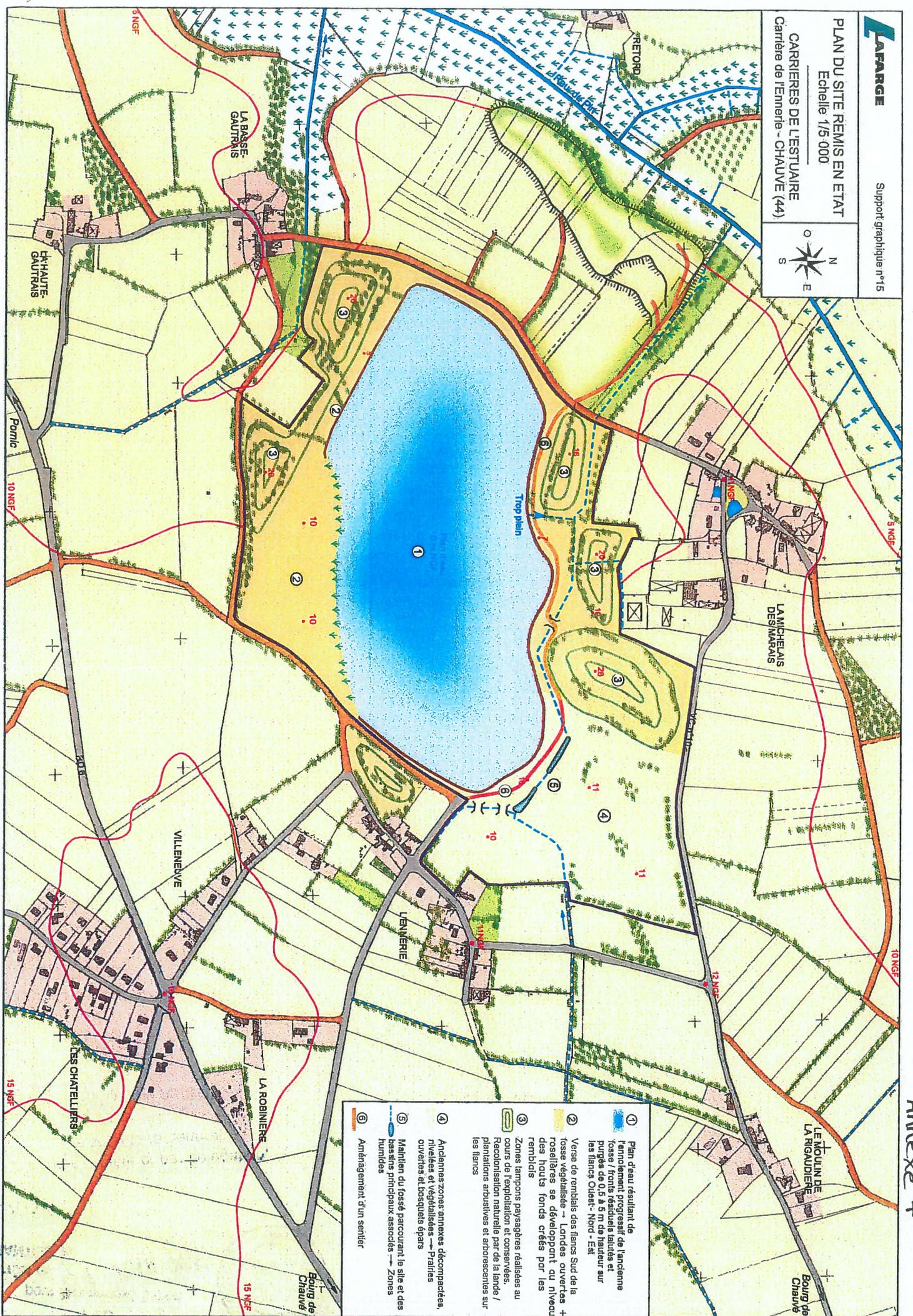
- Légende**
- Emprise de la carrière
 - Fronts d'extraction et cotés des principaux paliers (en m NGF)
 - Evolution des verses à stériles
 - Aménagements paysagers
 - Installations fixes de transformation

LAFARGE Support graphique n°61

PHASAGE D'EXPLOITATION
PHASE 5 : 2035 - 2037
Echelle 1/4 000

CARRIERES DE LESTUAIRE
Carrière de l'Emerie - CHAUVE (44)

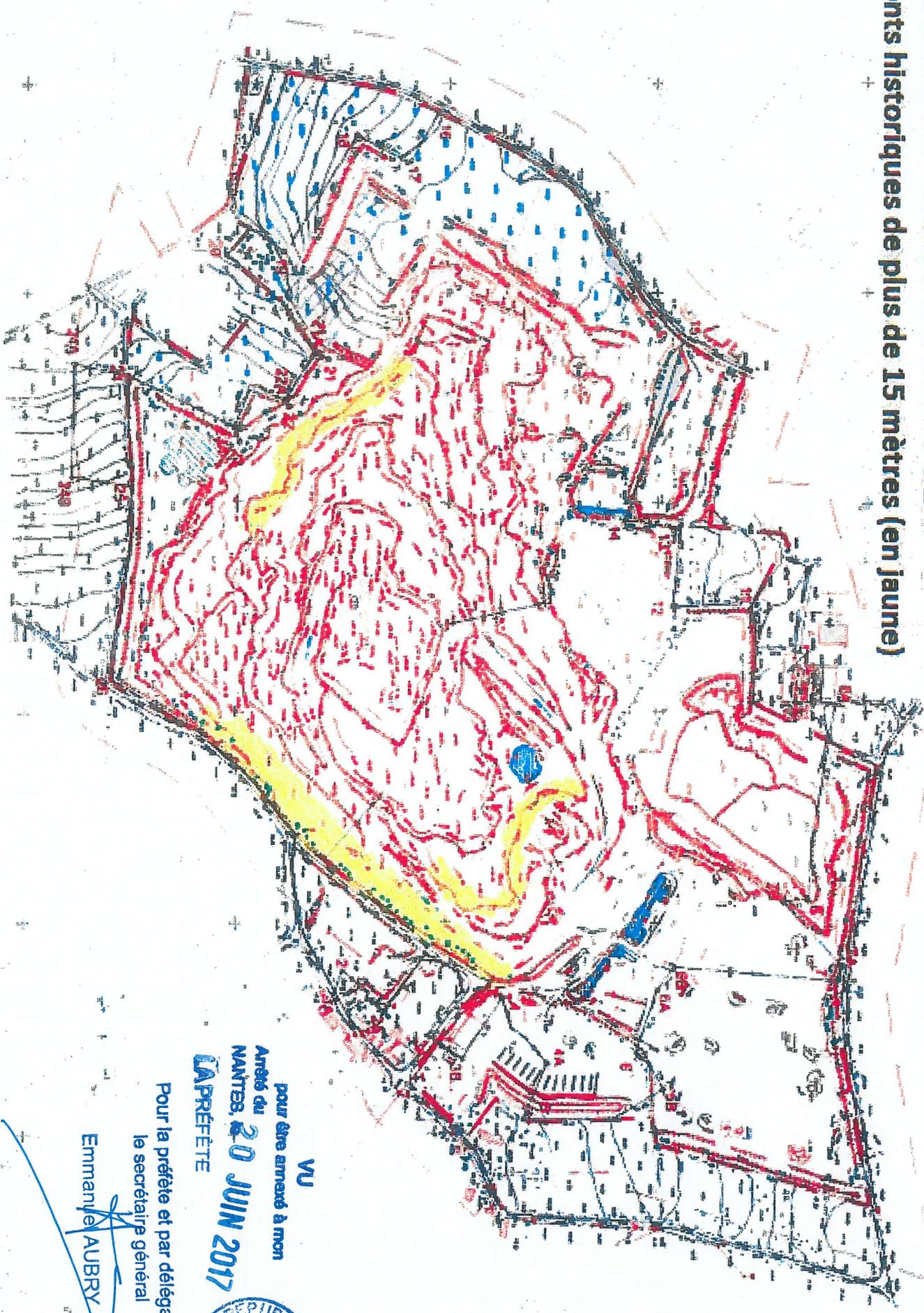
Fond de plan : Lafarge Granulats Services
Direction Exploitation, Gisement, Géologie



- ① Plan d'eau résultant de remblaiement progressif de l'ancienne fosse / fronts résiduelle latérale et purgés de 0,5 à 5 m de hauteur sur les flancs Ouest - Nord - Est
- ② Verse de remblais des flancs Sud de la fosse végétalisée - Landes ouvertes + des hauts fonds créés par les remblais
- ③ Zones tampons paysagères réalisées au cours de l'exploitation et conservées. Reconquête naturelle par de la lande / plantations arbustives et arbréescentes sur les flancs
- ④ Anciennes zones annexes décompactées, nivelées et végétalisées - Prairies ouvertes et bosquets épars
- ⑤ Maintien du fossé parcourant le site et des bassins principaux associés - Zones humides
- ⑥ Aménagement d'un sentier

Carrière de l'Emmerie à CHAUVE

Fronts historiques de plus de 15 mètres (en jaune)



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du
NANTES, **20 JUN 2017**
LA PRÉFÈTE



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuelle AUBRY

